



**2025 – 212**  
**ARRETE MUNICIPAL**  
**Occupation du domaine public**

**NOUS**, Maire de Fauville-en-Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux

**VU** le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'article 610-5 du code pénal,

**CONSIDERANT** la demande de **Madame Audrey CUVIER de la Maison Cuvier sise 818 rue Bernard Thélu – Fauville en Caux 76640 TERRES-DE-CAUX**, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin de stationner un camion et une voiture, du lundi 22 décembre au mercredi 24 décembre 2025 et du lundi 29 décembre au mercredi 31 décembre 2025,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er** : Madame Audrey Cuvier est autorisée à résERVER 3 places de stationnement situées place Gaston Sanson, à l'arrière du magasin « Maison Cuvier », du lundi 22 décembre au mercredi 24 décembre 2025 et du lundi 29 décembre au mercredi 31 décembre 2025, à titre gracieux.

**ARTICLE 2** : Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées et à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire, Le Chef de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 8 décembre 2025

**Bruno DELACROIX**

Maire de Fauville-en-Caux

7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc  
Bennetot  
Bermonville  
Fauville-en-Caux  
Ricarville  
St-Pierre-Lavis  
Ste-Marguerite-sur-Fauville